



Ecole primaire de Linards
7, rue de Gravellona
87130 LINARDS

Tél : Bâtiment maternelle : 05.55.08.43.52
Bâtiment élémentaire : 05.55.75.58.71

Mail : ce.0870844v@ac-limoges.fr
Blog : <http://blogsenclasse.fr/87-linards-ecole>

ANNEE SCOLAIRE 2021 - 2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I - ADMISSION ET INSCRIPTION

ARTICLE 1

Doivent être présentés à l'école primaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 2

Le directeur procède à l'admission à l'école primaire, après inscription à la Mairie par les parents où ils doivent fournir :

- Le livret de famille,
- Un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication,
- Un certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946.
- Un certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée par les enfants déjà scolarisés.

Le Maire délivre alors un certificat d'inscription de la commune dont dépend l'école.

A ces pièces s'ajoute un certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée pour les élèves déjà scolarisés.

Faute de présentation de l'un ou plusieurs de ces documents, il est procédé à un accueil provisoire de l'enfant. Les parents ou la personne à qui l'enfant est confié sont invités à produire ce ou ces documents dans les délais les plus courts. (circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991 - BO n° 32 du 19.09.1991)

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de trois ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (JORF n°0180 du 4 août 2019, texte n° 25 Décret n° 2019-826).

L'intégration des enfants handicapés sera prononcée conformément aux prescriptions de la loi du 11 février 2005.

ARTICLE 3

Les modalités d'admission à l'école élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. D'autre part, le dossier scolaire est remis aux parents, conformément aux dispositions de la note de service n° 81-400 du 15 octobre 1981 sauf si les parents préfèrent laisser le soin au Directeur de l'école de transmettre directement le dossier à son collègue.

TITRE II – FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

ARTICLE 1

La fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Un aménagement du temps scolaire peut être demandé par les familles, les après-midis uniquement après avis du directeur et décision de l'IEN.

ARTICLE 2 - ABSENCES

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le professeur des écoles.

Le règlement de l'école fixe les modalités selon lesquelles le directeur et l'enseignant d'une part, et les familles d'autre part, s'informent mutuellement des absences, les familles étant en outre tenues d'en faire connaître par écrit le motif précis.

Les familles sont tenues de prévenir l'école par téléphone ou par mail au moment de l'absence de l'enfant. A son retour, elles feront connaître par écrit le motif précis de l'absence. En cas de non communication du motif de l'absence, l'enseignant ou le directeur en feront une demande écrite.

Pour justifier les absences scolaires, les arrêtés du 14 mars 1970 ne prévoient de fournir des certificats médicaux que pour le retour en classe d'élèves ayant contracté une maladie contagieuse.

En cas de difficultés, le service de santé scolaire peut être consulté.

Des autorisations d'absence sont accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Le Directeur signale à l'Inspection Académique les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins 4 demi-journées sur une période d'un mois.

Les élèves ne peuvent être autorisés à quitter la classe avant l'heure réglementaire que sur la demande écrite et motivée des parents.

Les exercices religieux ont lieu en dehors des heures de classe et des locaux scolaires.

ARTICLE 3 - HORAIRES

Organisation nationale instituée par le décret du 24 janvier 2013 **Classes de maternelle et CE2-CM1.**

	Début de matinée	Fin de matinée	Début d'après-midi	Fin d'après-midi
LUNDI	8h50	11h50	13h35	16h20
MARDI	8h50	11h50	13h35	15h20
MERCREDI	8h50	11h50		
JEUDI	8h50	11h50	13h35	16h20
VENDREDI	8h50	11h50	13h35	15h20

Organisation nationale instituée par le décret du 24 janvier 2013

Classes de CP-CE1 et CM2

	Début de matinée	Fin de matinée	Début d'après-midi	Fin d'après-midi
LUNDI	8h50	12h20	14h05	16h20
MARDI	8h50	12h20	14h05	15h20
MERCREDI	8h50	11h50		
JEUDI	8h50	12h20	14h05	16h20
VENDREDI	8h50	12h20	14h05	15h20

- Organisation des activités pédagogiques complémentaires.

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- 1- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
- 2- pour une aide au travail personnel.
- 3- pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

La [note de service n° 2018-049 du 25-4-2018](#) précise que ces temps doivent :

- pour la maternelle être consacrées au "*renforcement de la maîtrise de la langue orale et à la découverte de l'écrit*"

- pour l'élémentaire être consacrées à "*des activités de lecture pour ménager plus de place encore à la lecture à l'école, notamment sous formes d'ateliers*".

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'Inspecteur de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Les dispositions retenues sont inscrites dans le projet d'école.

Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du responsable légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires. Cette liste est révisable avant chaque séance d'APC.

Le temps d'APC est fixé pour l'école primaire de Linards de 13h15 à 13h35 ou de 13h45 à 14h05 les lundis, mardis et jeudis, chaque enseignant ayant son propre fonctionnement.

TITRE III - VIE SCOLAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La vie en communauté scolaire est organisée de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié.

ARTICLE 2 - RÉCOMPENSES ET SANCTIONS

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le maître doit exiger d'un élève qu'il travaille et, en cas de travail insuffisant, en s'interrogeant sur ses causes, il décidera des mesures appropriées.

Tout châtement corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 19 du décret n° 76-1301 modifié du 28 décembre 1976.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou le psychologue scolaire devra obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

TITRE IV - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 1 - UTILISATION DES LOCAUX - RESPONSABILITÉ

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, engageant la responsabilité du Maire.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le personnel de l'école, avec l'aide des services municipaux, notamment en ce qui concerne l'état des lieux, l'inventaire, les conditions d'utilisation du matériel

Jeux d'extérieur : La responsabilité de l'école ne peut être engagée en cas d'utilisation non conforme au règlement des jeux par des enfants extérieurs à l'école ou en dehors des heures d'ouverture de l'école.

ARTICLE 2 - HYGIÈNE

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

Le nettoyage des locaux doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école qui peut demander, ainsi que le directeur, la visite de la commission locale de sécurité.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sécurité face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002. Depuis la rentrée 2017, un PPMS « attentat » est mis en place, s'ajoutant plan précédemment cité.

Les portails de l'école sont tenus fermés à clé pendant le temps scolaire.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'introduction à l'école de : briquets, allumettes, pétards, objets coupants (canifs...), téléphones portables et objets liés au culte, est prohibée.

Les parents doivent veiller à ce que leur enfant n'apporte pas d'objets ou de jeux de valeur à l'école. Si un élève apporte un objet ou un jeu de valeur, l'école décline toute responsabilité en cas de conflit, perte, vol ou détérioration de ce matériel.

Conformément à la circulaire n°2004-84 du 18 mai 2004 (article L. 141-5-1 du code de l'éducation), le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Quêtes : Seules peuvent être organisées dans l'école les quêtes autorisées au niveau national par le Ministre de l'Éducation Nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Article 5 – ADMINISTRATIONS MEDICAMENTEUSES ET SOINS

Les enseignants ne sont pas habilités à donner des médicaments.

Les parents sont donc priés de bien vouloir demander au médecin une prescription **matin** et **soir** afin d'en éviter la prise durant la journée.

Dans les cas exceptionnels, fournir une ordonnance ainsi qu'un mot des parents autorisant l'enseignant à appliquer la prescription. Les médicaments doivent être remis par les parents en mains propres aux enseignants.

Pharmacie de l'école : Les produits utilisés à l'école sont : sérum physiologique, compresses, pansements stériles, sparadrap.

Les parents doivent signaler toute allergie (alimentaire ou autre). La mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé est alors souvent nécessaire. Pour les allergies alimentaires, une ordonnance d'éviction suffit.

Hygiène en collectivité : Les enfants sont encouragés par l'enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. L'attention des parents est attirée par le fait qu'ils doivent répondre aux besoins physiologiques concernant le sommeil et

l'alimentation ainsi que l'hygiène corporelle de l'enfant. Dans les situations nécessitant une attention particulière, les parents, avisés par l'école, prennent les mesures appropriées.

TITRE V - SURVEILLANCE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur de ces locaux.

ARTICLE 2 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SURVEILLANCE

Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe), à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres.

ARTICLE 3 - ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

- Dispositions générales

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine organisé dans les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié.

- Garderie

Une garderie est organisée selon les modalités suivantes :

matin : 7h15 – 8h40 à l'école, surveillance assurée par du personnel communal

soir : 16h20 – 18h30 dans les locaux de l'école. Encadrement assuré par du personnel communal. Une garderie est également organisée durant l'interclasse de midi pour les élèves fréquentant le restaurant scolaire.

- TAP

Un temps d'accueil périscolaire est organisé les mardis et vendredis de 15h20 à 16h20. Il est assuré par le personnel communal et intercommunal.

ARTICLE 4 - EXCLUSION

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

TITRE VI - PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES A L'ENSEIGNEMENT

ARTICLE I - RÔLE DE L'ENSEIGNANT

L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant. Dans le cadre de certaines formes d'organisation pédagogique, notamment les activités décloisonnées, les sorties collectives et les classes de découverte, il doit pouvoir

être déchargé de certains temps de surveillance ou d'animation confiés à des intervenants extérieurs à l'enseignement (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves ...) sous réserve que l'instituteur sache constamment où sont ses élèves - l'enseignant conserve durant le temps scolaire l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique des activités en s'assurant que les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou habilités conformément aux dispositions des articles 2 et 4 ci-dessous.

D'une manière générale on se reportera aux prescriptions de la circulaire n° 92.196 du 3 juillet 1992 (BO n° 29 du 16.07.1992) "Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires"

ARTICLE 2 - PARENTS D'ÉLÈVES

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

En outre, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale peut, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'instituteur une participation occasionnelle à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

ARTICLE 3 - AUTRES PARTICIPANTS

- Interventions régulières : l'entrée de personnes ou groupes pouvant apporter une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de l'Inspecteur d'Académie qui peut déléguer ses pouvoirs à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. Cette autorisation ne peut excéder la durée d'une année scolaire. Un projet pédagogique accompagnera toute demande.

- Interventions ponctuelles, non régulières : elles sont décidées par le directeur après avis du conseil des maîtres et ne nécessitent pas d'autorisation préalable. L'Inspecteur de l'Éducation Nationale doit en être tenu informé en temps utile.

- L'intervention de personnes étrangères à l'enseignement dans le cadre d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles organisées par les collectivités locales en application de l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ne relève pas de la procédure définie ci-dessus.

TITRE VII - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié par le décret n° 85-502 du 13 mai 1985 (B.O. n° 22).

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents en ce qui concerne le comportement de l'élève et ses résultats

(périodicité des bulletins par exemple) ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

Le directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

A Linards le 08/11/2021

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.